Jurisprudence

CA Versailles CH. 06 7 décembre 2010 n° 09/04445

Sommaire:

*

Texte intégral :

CA Versailles CH. 06 7 décembre 2010 N° 09/04445

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS COUR D'APPEL DE VERSAILLES Code nac: 80A 6ème chambre ARRET N° CONTRADICTOIRE DU 07 DECEMBRE 2010 R. G. N° 09/04445 AFFAIRE: Houria C. C/ Maqsood H. S. Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 02 Octobre 2007 par le Conseil de Prud'hommes d'ARGENTEUIL Section : Activités diverses N° RG: 05/00382 Copies exécutoires délivrées à : Me Adel JEDDI Me Marie Anne SOUBRE M'BARKI Copies certifiées conformes délivrées à : Houria C. Maqsood H. S. le: RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE SEPT DECEMBRE DEUX MILLE DIX, La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre : Madame Houria C.

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/012155 du 18/11/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

Non comparante

Représentée par Me Adel JEDDI, avocat au barreau de PONTOISE (27)

APPELANTE

Monsieur Magsood H. S.

•••

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/013521 du 14/10/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

Non comparant

Représenté par Me Marie Anne SOUBRE M'BARKI, avocat au barreau de PONTOISE (206)

INTIME

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Octobre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean Marc DAUGE, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Jean Marc DAUGE, Président,

Madame Claude FOURNIER, Conseiller,

Madame Mariella LUXARDO, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MAREVILLE,

FAITS ET PROCÉDURE

Par demande en date du 21 octobre 2005 Madame Houria C. saisissait le conseil de prud'hommes d'Argenteuil aux fins de faire condamner Monsieur Maqsood H. S. à lui

payer diverses sommes au motif du caractère abusif et irrégulier de son licenciement ;

Par jugement rendu le 2 octobre 2007, le conseil de prud'hommes a :

Condamné Monsieur Maqsood H. S. à payer à Madame Houria C. les sommes suivantes :

200 \in pour non respect de la procédure de licenciement ;

1300 € pour rupture abusive ;

1887,60 € au titre des salaires des mois de juillet, août et septembre 2005 ;

629,20 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

3775,20 € au titre d'une indemnité pour travail dissimulé ;

 $300 \in u$ titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamné Monsieur H. S. à remettre les bulletins de paie de juillet, août et septembre 2005, un certificat de travail , une attestation ASSEDIC

Débouté Madame C. du surplus de ses demandes ;

La cour est régulièrement saisie d'un appel formé par Madame Houria C. contre cette décision ;

L'exécution forcée des condamnations n'a pu aboutir ;

Madame Houria C. a été engagée par Monsieur Maqsood H. S., suivant deux contrats à durée indéterminée, le 5 mars 2003, en qualité de d'assistante maternelle pour la garde de ses deux enfants, soit un contrat par enfant ;

Fin août 2005 Madame Houria C. constatait que les enfants n'étaient plus au domicile de son employeur. Ses salaires de juillet, août, septembre ne lui étaient pas payés ;

Aucune lettre de licenciement ne lui était adressée ;

Monsieur H. S. emploie moins de onze salariés ; la convention collective applicable est celle des assistantes maternelles ;

Le salaire mensuel brut moyen était de 1478,40 € , moyenne des deux contrats ;

Madame Houria C., âgée de 45 ans lors de la rupture, n'a pas perçu d'allocations de chômage ; elle a retrouvé un emploi qui lui procure un revenu équivalent ;

Par écritures visées par le greffier et soutenues oralement à l'audience, elle demande à la cour de :

Dire et juger qu'elle a été licenciée abusivement

Condamner Monsieur H. S. à lui verser les sommes de :

4.435,20 € au titre des salaires des mois de juillet, août et septembre 2005

1.478,40 € à titre d'indemnité pour licenciement irrégulier

1.478,40 € à titre d'indemnité de préavis et la somme de 147,84 € à titre de congés payés afférents à l'indemnité de préavis

1.478,40 € au titre d'indemnité compensatrice de congés payés.

8.870,40 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

8.870,40 € au tire de l'indemnité de l'article L. 324-11-1 du code du travail (travail dissimulé)

1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Ordonner la remise sous astreinte de 50 € par jour de retard de l'attestation ASSEDIC, du bulletin de paie des mois de juillet, août et septembre 2005 et du certificat de travail modifiés

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

en exposant essentiellement que contrairement à ce qu'a jugé le conseil de prud'hommes elle a eu, y compris après le 17 mai 2005, date de la scolarisation de la fille de Maqsood H. S., la garde des deux enfants et non d'un seul ;

Monsieur H. S., par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, par déclarations à l'audience actées par le greffier, demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et débouter Madame Houria C. de ses demandes ;

Il fait valoir que les contrats de travail ont été établis par les services sociaux du Val d'Oise et que dès lors il pensait qu'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur ;

Il précise qu'une des deux enfants a été scolarisée en mai 2005 et que Madame Houria C. ne peut prétendre l'avoir gardée au delà de cette date, que Madame Houria C. est partie en vacances en Algérie l'été 2005 et que son épouse, qui allait mieux, s'est alors occupée des enfants ;

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audiencedu 18 Octobre 2010, ainsi qu'aux explications complémentaires rappelées ci dessus ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il est constant que Madame Houria C. n'a plus été payée à compter de juillet 2005 ;

Que Monsieur H. S. était bien son employeur nonobstant le fait que les bulletins de salaire étaient établis par les services sociaux du Val d'Oise ;

Que le courrier du 22 septembre 2004 signé d'un assistant social du département indique clairement que Monsieur H. S. doit payer lui même Madame Houria C. ;

Que les contrats, à défaut de tout écrit, étaient à durée indéterminée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il a été mis fin à la relation de travail sans respect de la procédure de licenciement et sans même que Madame Houria C. soit informée par un moyen quelconque et dont la preuve serait apportée, de la cause de la rupture ;

Que dans ces conditions le licenciement est abusif et irrégulier ;

Que Madame Houria C. est en droit d'obtenir une indemnité compensatrice de préavis, et des dommages intérêts pour rupture abusive ;

Attendu que Madame Houria C. fixe la rupture de la relation contractuelle en septembre en affirmant qu'à cette époque, sans autre précision, Monsieur H. S. lui aurait déclaré que les deux contrats étaient rompus ;

Que ce dernier fait valoir qu'il ne lui a plus confié ses enfants à partir de l'été 2005, Madame Houria C. étant partie en vacances en Algérie ;

Attendu toutefois que la démission ne se présume pas ;

Que Monsieur H. S., qui n'a pas régulièrement manifesté son intention de mettre fin à la relation de travail est tenu du paiement des salaires jusqu'à la rupture du contrat de travail ;

Que toutefois la rupture était manifeste fin août, Madame Houria C. affirmant elle même qu'il ne lui était plus fourni de travail à cette date ;

Que cette dernière ne peut déclarer qu'elle n'avait plus de travail fin août et dater la fin de la relation de travail fin septembre ;

Que les salaires seront dus jusqu'en août pour les deux contrats, un salarié ne pouvant être lié par deux contrats concomitants au même employeur ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites, y compris des bulletins de salaire, que Monsieur H. S. a fait appel aux services sociaux du département pour recruter Madame Houria C. et qu'il pouvait sincèrement croire que la situation de celle ci était régularisée au regard des organismes sociaux et des cotisa tions ;

Que l'intention de recourir à un travail dissimulé n'est pas établie ;

Sur le montant des demandes

Attendu qu'il est établi par les pièces produites que Madame Houria C. s'est trouvée dans une situation difficile après la rupture des contrats de travail avec Monsieur H. S. :

Qu'elle n'a été prise en charge par l'assurance chômage qu'à compter du 9 novembre 2005 ;

Que son préjudice sera évalué à 8000 € ;

Attendu que les salaires de Madame Houria C. s'élevaient à 1478,40 € brut y compris les congés payés ;

Qu'il lui est dû les salaires de juillet et août 2005, soit la somme de 2956,80 € y compris les congés payés ;

Qu'il lui est dû l'indemnité compensatrice de préavis, égale à un mois de salaire, compte tenu de la durée de la relation de travail, soit la somme de 1478,40 € ;

Que par contre l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, étant la seule salariée de son employeur, ne lui et pas due ;

Attendu que dans le paragraphe récapitulatif de ses conclusions Madame Houria C. demande $1478,40 \in au$ titre des congés payés ;

Que toutefois cette demande n'est pas motivée dans les conclusions ;

Que les congés payés ont été réglés chaque mois ainsi qu'il apparaît sur les bulletins de salaire ;

Que cette demande sera rejetée ;

Attendu qu'il paraît équitable d'allouer à Madame Houria C. la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que sera enfin ordonnée la remise des bulletins de salaire de juillet et août 2005, de l'attestation pour l'ASSEDIC et du certificat de travail modifiés ;

Que toutefois il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement du conseil des prud'hommes d'Argenteuil en ce qu'il a jugé la rupture du contrat de travail irrégulière et abusive et en ce qu'il a condamné Monsieur H. S. à payer à Madame Houria C. la somme de 300 € (TROIS CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procé dure civile ;

LE RÉFORMANT pour le surplus ;

CONDAMNE Monsieur H. S. à payer à Madame C. les sommes suivantes :

2956,80 €

(DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES) pour les salaires de juillet et août 2005 ;

1478,40 €

(MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES) à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

avec intérêt légal à compter de la réception de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes ;

8000€

(HUIT MILLE EUROS)

à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;

avec intérêt légal à compter du jugement sur la somme allouée par les premiers juges, et du présent arrêt sur le surplus ;

1000€

(MILLE EUROS)

au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les autres demandes de Madame C.;

ORDONNE à Monsieur H. S. de remettre à Madame C. les bulletins de salaire de juillet et août 2005, un certificat de travail et une attestation pour l'ASSEDIC modifiés ;

CONDAMNE Monsieur H. S. aux dépens.

- arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,
- signé par Monsieur Jean Marc DAUGE, président, et par Madame Sabine MAREVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,

Composition de la juridiction : Monsieur Jean Marc DAUGE,Sans avocat, Adel JEDDI, Marie Anne SOUBRE M' BARKI Décision attaquée : C. Prud. Argenteuil, Versailles 2007-10-02

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés